

d'assurer le développement d'embryons dans des incubateurs et de produire non seulement des tissus mais des embryons humains complets en dehors de l'utérus de la femme.

En d'autres termes, il est maintenant possible aux scientifiques de produire des embryons humains complets en dehors du contexte familial et social qui l'accueille à sa naissance. Nous sommes maintenant pratiquement sur le point de produire des êtres humains sous forme embryonnaire mais qui n'appartiennent à aucune famille en particulier. Si nous produisons un embryon, c'est-à-dire un être humain, et si cet enfant survit—et il est certain que nos connaissances scientifiques nous permettent d'entretenir la vie jusqu'à ce que l'enfant parvienne à l'état d'individu indépendant de tout incubateur, d'équipement spécial de laboratoire—qui en a alors la responsabilité? Est-ce l'enfant de la mère d'où provient l'œuf femelle, fertilisé ou non? Est-il sous la responsabilité légale du père en tant que donneur de sperme ou du chercheur ou du technicien de laboratoire?

J'irai plus loin—et cela se rapporte plus directement à la motion à l'étude; qu'arrivera-t-il si une fois que la vie a été insufflée dans une éprouvette ou que l'union de l'ovule et du sperme s'est faite sans la mère et hors du milieu naturel, ce tissu organique prend corps? C'est plus qu'un tissu organique vraiment, plus qu'un membre—comme la main, par exemple—ou que quelque autre partie du corps humain. Nous avons ici, à l'état de tissu organique, car tout en fin de compte tire son origine de l'évolution d'un tissu organique, un être humain en son entier. Si pour une raison ou pour une autre, on met fin à sa vie ou décide d'y mettre fin au bout d'une semaine, d'un mois ou de cinq mois, cela s'insère encore directement dans la question soulevée par le député. Ce tissu organique a-t-il une valeur particulière, et quelle structure légale avons-nous ou devrions-nous instituer au Canada à l'égard de tous ces nouveaux changements?

Et j'irai encore plus loin. Nous avons tous entendu parler du phénomène que constituent des jumeaux identiques. Supposons que nous perfectionnions l'art de ce que j'appellerais, dans un langage de demi-initié, la fission primaire, en ce sens que nous arriverions à produire des êtres exactement identiques au stade primaire de l'embryon et qu'ainsi nous n'aurions pas seulement des jumeaux mais des personnes identiques, reproduites à des milliers et des milliers d'exemplaires. Qu'arrivera-t-il alors? Théoriquement parlant, on pourrait peupler tout un univers de gens de même structure chromosomienne. Ce qui veut dire encore une fois que le tissu organique intervient dans des domaines auxquels on ne songeait même pas il y a une dizaine d'années.

Le député d'Algoma a signalé, il est vrai, que ce qui a surtout retenu l'attention du public, ce sont les transplantations de cœurs, de reins ou d'autres organes, mais il me semble que la question d'urgence réside dans l'évolution des procédés, des règles et règlements auxquels le député aspire lorsqu'il est question de laboratoires visant à créer, conserver, diriger et reproduire la vie. En ce sens, je pense qu'il faut parler non seulement de reins et de cœurs, mais d'embryons complets, et même se demander qui est le propriétaire—si c'est bien le terme qui convient. Peut-être n'approuvez-vous pas cette façon de dire

[M. McBride.]

les choses. Peut-être faudrait-il tâcher de savoir qui est responsable de la progéniture dont l'existence n'émane pas du contexte familial traditionnel.

● (4.20 p.m.)

Ce sont là des questions qui sont bien plus plus urgentes que ne le pensent nos contemporains. Mais ce n'est pas parce qu'ils sont en proie à une terrible appréhension qu'il faudrait en conclure qu'ils ne nous pressent pas de faire quelque chose. Tout en ajoutant cette dimension-là à la motion du député, j'espère qu'il ne m'en voudra pas trop d'avoir pris la liberté de profiter de l'occasion qu'il m'a ainsi donnée cet après-midi d'attirer l'attention de la Chambre sur ce qui nous attend. Je voudrais maintenant parler en termes concrets de quelques points qu'il a signalés brièvement ou indirectement. Voici: tant que les lois du Canada n'autorisent par des textes explicites les particuliers à faire don de leur corps, ou de leurs tissus ou organes, il y aura toujours la possibilité, comme nous le reconnaissons tous, que les médecins et les hôpitaux soient rendus responsables des actes qu'ils accomplissent pour se conformer aux désirs exprimés par le donneur avant son décès.

Beaucoup de Canadiens semblent ignorer qu'après leur mort, leur corps ne leur appartient plus. Ils ne semblent pas savoir qu'une fois l'avis de décès donné légalement, le corps, la dépouille de l'individu, devient propriété légale du plus proche parent. Pour cette raison, bien que vous ou moi ou quelqu'un d'autres puissions désirer ardemment que certaines opérations soient exécutées concernant, par exemple, les funérailles, l'enterrement, la crémation, l'ablation de la cornée ou autres tissus, si nous ne convainquons pas cette personne qui est notre plus proche parent légal des mérites de nos recommandations ou de nos désirs, nous ne pouvons en aucune façon nous assurer que nos volontés seront exécutées.

C'est pourquoi les médecins par tradition—et avec raison, à mon avis—hésitent à se lancer là où les anges craignent de s'avancer. Il y a là bien des sentiments à ménager. Tous ceux qui ont quelque expérience d'une chose aussi commune que l'autopsie connaissent les difficultés qu'éprouvent les médecins à obtenir tout simplement l'autorisation d'en faire une, même sans prélever des parties du corps à des fins utiles comme pour les greffer sur un être vivant ou pour s'en servir pour des recherches médicales. Il me semble donc très important d'avoir une législation semblable et uniforme à ce que le député désire. Il importe d'obtenir l'assentiment de toutes les provinces et aussi de nous entendre là-dessus avec d'autres pays.

Si nous voulons poursuivre le sujet en pleine connaissance de cause, il importe que la Chambre sache que déjà deux sortes de mesures législatives, dans les provinces canadiennes et les territoires, prévoient la donation de tissus humains. Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon ont des lois sur les greffes de la cornée qui n'ont trait qu'à la donation d'yeux destinés à servir à améliorer ou à restaurer la vue. Les Territoires du Nord-Ouest, et toutes les autres provinces sauf le Québec, ont des lois sur les tissus humains; elles autorisent la donation du corps tout entier, ou de certains organes ou tissus, à des fins d'enseignement médical et de recherche